



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PEL

Question écrite n° 61231

Texte de la question

Les conditions dans lesquelles les titulaires d'un plan d'épargne logement peuvent utiliser leur épargne et bénéficier du prêt à taux avantageux auquel elle ouvre droit sont actuellement très restrictives. En effet, les PEL sont destinés exclusivement au financement de dépenses relatives à la résidence principale. S'agissant d'un produit d'épargne à caractère social, cette condition paraît légitime. Toutefois, M. Jean-Claude Lenoir souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des jeunes ménages aux revenus modestes qui travaillent en région parisienne et qui n'auront jamais les moyens d'accéder à la propriété dans cette région. La seule chance qu'ils aient de devenir propriétaires de leur logement est d'acheter ou de faire construire en province, où le coût de l'immobilier est plus accessible et d'où ils sont d'ailleurs parfois originaires. Du fait des règles en vigueur, ces personnes ne peuvent bénéficier d'un PEL pour réaliser leur projet immobilier, assimilé à une résidence secondaire, puisqu'elles sont tenues de continuer à résider en région parisienne près de leur lieu de travail. Il lui fait valoir qu'il serait opportun d'assouplir les conditions d'utilisation des PEL pour permettre à ces jeunes ménages d'accéder à la propriété. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

L'objectif prioritaire des dispositions d'épargne-logement est de favoriser l'accession à la propriété, à commencer par la résidence principale. Cet objectif justifie l'exonération fiscale dont bénéficient les plans d'épargne logement et les comptes d'épargne-logement, ainsi que l'effort financier de l'Etat au travers des primes d'épargne. La loi n° 85-536 du 21 mai 1985 a toutefois introduit un degré de souplesse dans ces dispositifs en permettant le financement, par des prêts d'épargne-logement, de la construction d'une résidence secondaire ainsi que des travaux de réparation et d'amélioration dans une résidence secondaire. Seul le financement de l'achat d'une résidence secondaire ancienne reste impossible.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61231

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2906

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4253